Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241127-D2024-218-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/11/2024
Notification : 27/11/2024

DÉCISION
CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION AVEC LA MEDIATION DE L'EAU POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES DE CONSOMMATION DANS LE DOMAINE DE L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT

1.1 Marchés publics

GS/DI/JC/AP/NL
N°D2024-218

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu *les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2024278-0001 du 4 octobre 2024,*
Vu *le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,*
Vu *la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 dite « loi consommation »,*
Vu *le livre VI du code de la consommation relatif au règlement des litiges – Titre 1er – Médiation,*
Vu *le code de la commande publique et notamment son article L. 2512-5,*
Vu *la délibération n°2021-75B du 12 avril 2021 telle que modifiée par la délibération n°2022-078 du conseil communautaire du 22 mai 2023 qui prévoit que le Président est compétent pour prendre toute décision concernant l'attribution des contrats et la conclusion des avenants pour les marchés ou accords-cadres de fournitures courantes et services quel que soit leur montant et qui ne relèvent pas de la compétence d'attribution de la Commission d'appel d'offres telle que définie à l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales,*

Considérant que le livre VI du code de la consommation relatif au règlement des litiges impose depuis le 1er janvier 2016 aux professionnels de garantir aux consommateurs le recours effectif et gratuit à un dispositif de règlement amiable des litiges, c'est-à-dire à un médiateur,
Considérant que cette obligation concerne également les litiges avec les consommateurs des services publics de distribution d'eau et/ou d'assainissement des eaux usées,
Considérant que la Médiation de l'eau, créée en octobre 2009, satisfait aux exigences de qualité remplit les conditions prévues à l'article L.613-1 du code de la consommation et figure sur la liste des médiateurs notifiée à la Commission Européenne par la Commission d'Evaluation et de Contrôle de la Médiation de la Consommation (CECMC),
Considérant que le recours à la Médiation de l'Eau en qualité de médiateur permettra de garantir à tout consommateur des services publics d'eau potable et d'assainissement, un recours effectif à un dispositif de règlement amiable des litiges tel qu'imposé par le code de la consommation,
Considérant qu'il convient d'établir par convention les engagements réciproques de la Médiation de l'eau et de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, afin de permettre aux usagers de l'eau et de l'assainissement de recourir aux services de la Médiation de l'eau et de préciser les conditions dans lesquelles les prestations sont rendues par la Médiation de l'eau,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241127-D2024-218-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/11/2024
Notification : 27/11/2024

Considérant que les frais d'adhésion au service, varieront chaque année selon le nombre d'abonné selon les barèmes suivants :
- abonnement : 100 € HT + 0,0116 € HT par abonné pour les services gérant plus de 25 000 abonnés eau ou assainissement,
- prestations rendues pour les membres adhérents à l'association : saisine recevable : 40 € HT, instruction simple : 130 € HT, instruction complète : 320 € HT,
- prestations spécifiques : en cas de litiges multiples trouvant une même origine, au-delà de la facturation d'une instruction complète pour le 1er dossier, les dossiers suivants sont facturés avec un tarif minoré de 20 %,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE une convention avec la Médiation de l'eau pour la mise en place d'un dispositif de traitement amiable des litiges avec les consommateurs des services publics de distribution d'eau et/ou d'assainissement des eaux usées, pour les tarifs figurant ci-dessus et pour une durée indéterminée, avec faculté annuelle de résiliation.

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée à la Médiation de l'eau.

ARTICLE 4 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 27 NOV. 2024

Le Président,

Gérard SOURISSEAU

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 27 NOV. 2024